



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Districts et syndicats de communes

Question écrite n° 3190

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si l'ensemble des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre I du code des communes, y compris celles concernant les garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat, sont, au regard des articles L. 163-10 et L. 164-6, applicables aux syndicats de communes et aux districts.

Texte de la réponse

La législation applicable aux syndicats de communes et aux districts tend à harmoniser les règles de fonctionnement de leurs assemblées délibérantes et celles des conseils municipaux. Ainsi, l'article L. 163-10 du code des communes qui concerne le fonctionnement du comité syndical et l'article L. 164-6 du même code relatif au fonctionnement du conseil de district renvoient aux dispositions du titre II du livre Ier (chapitre I) applicables au conseil municipal. Les conditions de réunion de l'assemblée municipale, de tenue de ses séances et d'adoption des délibérations, qui figurent dans la section II, intitulée « fonctionnement », de ce chapitre I sont donc transposées aux assemblées délibérantes des syndicats de communes et de districts. Le renvoi sélectif ainsi opéré par les articles L. 163-10 et L. 164-6 susvisés ne s'étend pas à l'ensemble des sections composant le chapitre I du titre II du livre Ier. Il convient de remarquer à cet égard que la section VI concernant les garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat a été introduite dans le code des communes par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Tout membre d'un conseil municipal qui exerce des fonctions dans un district ou un syndicat de communes a droit au titre de son mandat municipal aux autorisations d'absence prévues par l'article L. 121-36 du code des communes pour se rendre et participer aux séances plénières de son conseil, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune dans les conditions fixées par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. Le président, les vice-présidents ou les membres des districts et des syndicats de communes bénéficient, lorsqu'ils sont maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux d'une ville de 100 000 habitants au moins, d'un crédit d'heures au titre de leur mandat d'élu en application de l'article L. 121-38 du code des communes. Les présidents, vice-présidents ou membres des districts et des syndicats de communes qui n'exercent pas de mandat municipal ont droit à un crédit d'heures prévu par l'article L. 121-41 du code des communes dans les conditions précisées par l'article R. 121-27 de ce code. Dans ce cas, pour calculer la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont droit, les présidents, vice-présidents ou membres de ces établissements sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'établissement de coopération intercommunale concerné. Le droit à la formation tel que prévu par la loi du 3 février 1992 est ouvert aux membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional. Les membres désignés pour représenter leur commune au sein des districts et des syndicats de communes bénéficient de ce droit à la formation au titre du mandat électif exercé dans la commune dont ils sont les délégués.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3190

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5049